

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 22 octobre 2019

Présents :

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,
M. N. GODIN, Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A.
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER,
M. BURY, Mme B. KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.
PAPIER, S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LEGOGG, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M.
PUDDU, Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,
M. R. ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V. DESSALLES, Directrice Financière, en
ce qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui
concerne les points « Police »

34. Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe industrielle compensatoire - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe industrielle compensatoire ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la ratio legis de l'instauration d'une taxe industrielle compensatoire a été explicité comme suit dans une circulaire ministérielle de la région wallonne du 23 avril 1980 : « A l'examen des coefficients de péréquation des revenus cadastraux, il ressort que, dans les communes fortement industrialisées, le coefficient de péréquation des biens industriels (bâti, non bâti, matériel, outillage) est parfois sensiblement inférieur au coefficient de péréquation moyen de la commune ; il en résulte un dégrèvement des revenus cadastraux 'industriels » et un alourdissement de l'impôt grevant les revenus cadastraux « ordinaires » ;

Considérant que pour remédier à cette situation et dans le but d'assurer la neutralité de la péréquation au niveau communal, les communes ont été autorisées, dans un premier temps, à établir à charge de l'ensemble des revenus cadastraux le nombre de centimes additionnels nouveaux sur la base du coefficient d'augmentation des seuls revenus ordinaires ;

Considérant que dans un deuxième temps, il a été permis aux communes de « récupérer, en tout ou en partie, le montant dont les revenus industriels ont été dégrévés par la limitation de centimes additionnelles nouveaux en votant une taxe industrielle compensatoire établie sur la base de la valeur vénale au 1er janvier 1975 et/ou de la valeur d'usage au 1er janvier 1975 suivant qu'il s'agit d'immeubles bâtis ou non bâtis ou de matériel et outillage » ;

Considérant que la taxe industrielle compensatoire apparaît ainsi comme un mécanisme correcteur, destiné à assurer, au profit des communes fortement industrialisées, une forme de neutralité fiscale, suite à la péréquation générale des revenus cadastraux dérivant de l'application de l'article 44 de la loi du 22 août 1979 modifiant le Code des Impôts sur les Revenus et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe en matière de fiscalité immobilière ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe industrielle compensatoire égale à :

$$\frac{2.850}{2.850} \times 0,7083 = 0,7083 \%$$

de la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles bâtis et non bâtis dans lesquels se déroule une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre et de la valeur d'usage au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage, sans toutefois être inférieure à € 24,79.

La valeur vénale ou d'usage s'obtiendra forfaitairement par l'application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu cadastral industriel et/ou outillage de l'année d'imposition} \times 100}{5,3}$$

Par revenu cadastral et/ou outillage, il faut entendre les revenus auxquels l'Administration du Cadastre attribue un code 3F, 4F, 5F ou 6F.

Pour le calcul de la valeur vénale précitée, il sera tenu compte du revenu cadastral industriel, matériel ou outillage appliqué par le Service Public Fédéral FINANCES dans son calcul du précompte immobilier.

La base taxable au précompte immobilier est indexée au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les biens bâtis.

Article 2 : La taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Article 3 : Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne une exonération ou une réduction de la taxe industrielle compensatoire.

Article 4 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 5 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Directeur Général,

Rudy ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin

Laurent WIMLOT

Pour expédition conforme :

